



Communautés Européennes

**PARLEMENT EUROPÉEN**

# **DOCUMENTS DE SEANCE**

Edition en langue française

1987-88

4 mai 1987

SERIE A

DOCUMENT A2-42/87

## **R A P P O R T**

fait au nom de la commission temporaire pour la réussite  
de l'Acte unique

sur la communication de la Commission intitulée "Réussir  
l'Acte unique : une nouvelle frontière pour l'Europe"  
(COM(87) 100 final - doc. C2-224/86)

Rapporteurs : MM. E. BARON CRESPO et K. von WOGAU

Le 26 février 1987, la Commission a transmis au Parlement européen sa communication intitulée "Réussir l'Acte unique : une nouvelle frontière pour l'Europe" (COM(87) 100 final).

Le 11 mars 1987, le Parlement a adopté une proposition de décision, conformément à l'article 91 paragraphe 2 du règlement, sur la création et la composition d'une commission temporaire - doc. B2-62/87.

Le 12 mars, la commission a tenu sa réunion constitutive, et MM. Baron Crespo et von Wogau ont été nommés rapporteurs.

La commission a examiné la communication de la Commission au cours de ses réunions des 19 et 20 et 31 mars, 8, 9 et 27 avril. Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté la proposition de résolution par 7 voix contre 2 et 2 abstentions.

Etaient présents au moment du vote : M. Megahy, président f.f. ; M. Baron Crespo, rapporteur ; Mme Barbarella, MM. Beumer, Borgo, Camaret, Christodoulou, Cot, Crespo, Dido, Miranda da Silva, Price et Mme van Hemeldonck.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

L'exposé des motifs sera présenté oralement par les rapporteurs.

Le rapport a été déposé le 9 avril 1987.

Les avis seront publiés séparément.

A.

La commission temporaire pour la réussite de l'Acte unique soumet au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la communication de la Commission intitulée "Réussir l'Acte unique : une nouvelle frontière pour l'Europe"

Le Parlement européen,

- vu l'Acte unique européen,
  - vu la communication de la Commission intitulée "Réussir l'Acte unique : une nouvelle frontière pour l'Europe" (COM(87) 100 final - doc. C2-224/86),
  - eu égard au projet de traité instituant l'Union européenne qu'il a élaboré,
  - vu la proposition de décision déposée par MM. Arndt, Klepsch, Prout, Cervetti, Mme Veil, MM. de La Malène, Telkämper et Le Pen sur la création et la composition d'une commission temporaire (doc. B2-62/87),
  - vu le rapport de la commission temporaire sur la réussite de l'Acte unique et les avis de la commission politique, de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission des affaires sociales et de l'emploi, de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, de la commission des transports, de la commission de l'environnement, de la santé et de la protection des consommateurs, de la commission du contrôle budgétaire et de la commission institutionnelle (doc. A2-42/87),
  - vu le résultat des votes intervenus sur la communication de la Commission,
- A. considérant que les citoyens de la Communauté attendent du Conseil européen qu'il donne, au cours de sa réunion du 30 juin 1987, les impulsions nécessaires pour parachever l'Union européenne en proposant des solutions claires et des engagements précis afin de surmonter les principaux problèmes auxquels la Communauté est confrontée,
- B. mettant l'accent sur les coûts politiques, économiques et financiers importants que les Etats membres et les citoyens de la Communauté auront à supporter si les décisions qui s'imposent pour abolir les frontières entre les Etats membres de la Communauté sont différées,

## L'union européenne et la réussite de l'Acte unique européen

1. rappelle que la création d'une Union européenne constitue l'objectif principal qu'il est résolu à atteindre dans l'intérêt et avec l'aide des citoyens européens ; réaffirme sa position quant aux limites de l'Acte unique en ce qui concerne la réalisation de cet objectif ; redit toutefois sa volonté d'exploiter les possibilités offertes par l'Acte unique en vue du renforcement de l'intégration communautaire afin de faire de la mise en oeuvre de l'Acte unique une étape dans la voie de l'Union européenne ;
2. s'engage à coopérer avec la Commission et le Conseil pour appliquer l'Acte unique européen de telle manière que les décisions qui s'imposent soient prises rapidement, selon un calendrier précis et dans le cadre d'un programme général dont chaque élément serait indispensable à la réalisation de l'ensemble, notamment dans les domaines suivants :
  - (i) la réalisation d'une Europe sans frontières avant le 31 décembre 1992 et la mise en oeuvre, simultanément, d'un espace social commun dans le cadre d'une stratégie coopérative de croissance ;
  - (ii) le renforcement de la cohésion économique et sociale entre les douze Etats membres ;
  - (iii) la réforme et la modernisation de la politique agricole commune ;
  - (iv) le renforcement de la capacité financière et de l'autonomie budgétaire de la Communauté ;
3. sur la base des orientations présentées par la Commission, exprime ci-après ses vues sur ces quatre questions fondamentales :

### Une Europe sans frontières : stratégie coopérative de croissance

4. fait observer que les objectifs de réforme de la Communauté ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'une croissance compatible avec l'environnement et que, dans la situation actuelle de l'économie mondiale, la relance de la croissance devrait venir essentiellement du marché intérieur européen qui doit être réalisé d'ici à 1992 et grâce à la création des conditions permettant l'amélioration de la compétitivité internationale, non pas de branches ou de produits isolés, mais de l'ensemble de la production communautaire ;
5. estime qu'un espace économique commun ne pourra être créé que :
  - si l'on assure une plus grande convergence des politiques économiques, sans provoquer une relance de l'inflation, par la stratégie coopérative de croissance et la création d'emplois,
  - s'il y a une plus grande convergence monétaire :
    - . grâce au renforcement du SME, permettant ainsi de supprimer progressivement les montants compensatoires monétaires,
    - . grâce au développement du SME en un système autonome comportant une banque centrale européenne susceptible de donner une dimension politique et économique à la Communauté, disposant des instruments nécessaires pour stabiliser l'Ecu et capable d'une action commune dans le cadre du système monétaire mondial,
    - . grâce à la promotion de l'Ecu, en généralisant son utilisation ;

6. souligne que d'autres conditions devraient être réunies pour atteindre cet objectif, à savoir :

- le renforcement du rôle des projets d'infrastructure de transport et de télécommunication,
- la création des conditions dans lesquelles les entreprises européennes peuvent prospérer, notamment les petites et moyennes entreprises,
- une politique de la concurrence efficace aux plans interne et externe qui élimine les distorsions en la matière,
- l'adoption, par la Communauté, d'une attitude commune dans les négociations relatives aux relations économiques extérieures,
- le renforcement de la politique du développement de la Communauté,
- l'intensification du dialogue avec les partenaires sociaux,
- le renforcement qualitatif de la politique de la Communauté en matière de recherche et de technologie, afin d'accroître la compétitivité internationale de la Communauté,
- des normes minimales communes sévères en matière de protection de l'environnement, et
- la convergence des politiques énergétiques des Etats membres ;

7. convient avec la Commission que la priorité en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur devrait être donnée à :

- l'ouverture des marchés publics,
- la libération des mouvements de capitaux,
- le développement d'une politique communautaire en matière de normalisation,
- l'harmonisation des politiques fiscales ;

8. souligne l'importance cruciale de la dimension sociale en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur ; s'étonne de l'absence, dans la communication de la Commission, d'un volet social complet ; invite par conséquent la Commission à présenter des propositions globales et un échéancier fixe des mesures à prendre, notamment en matière de garanties syndicales, d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail, de sécurité sociale, y compris pour les travailleurs migrants, de formation professionnelle, etc. afin d'assurer, par la mise en place d'un espace social européen renforcé par un dialogue plus intense entre les partenaires sociaux, que le grand marché intérieur ne soit pas institué au détriment des droits des travailleurs et n'incite pas à des mesures de "dumping social" ;

### Solidarité et cohésion

9. souligne que le traité de Rome impose à la Communauté de prendre des mesures pour réaliser la cohésion économique et sociale, aspect fondamental de l'intégration européenne ;

10. estime que l'achèvement du marché intérieur serait compromis si cette cohésion n'est pas réalisée, reconnaît que l'espace économique commun devrait contribuer à stimuler l'activité économique dans la Communauté toute entière, souligne que certaines régions de la Communauté pourraient, du fait qu'elles sont confrontées à des problèmes économiques spécifiques, ne pas bénéficier de cette évolution ou n'en tirer profit que dans un certain temps et demande dès lors que des mesures communautaires soient prises immédiatement pour atténuer les disparités régionales ;
11. approuve les objectifs de la Commission dans ce domaine, à savoir l'achèvement de la croissance économique dans les régions à retards structurels, la reconversion des régions en déclin, la lutte contre le chômage à long terme, l'insertion professionnelle des jeunes et l'adaptation des structures de production agricole ;
12. souligne que la cohésion économique et sociale n'est pas uniquement une question de renforcement et de réforme des Fonds structurels ; elle exigera un degré nettement plus grand de convergence et l'application d'une stratégie coopérative de croissance, objectifs qui pourront être atteints grâce à la mise sur pied et à l'application de nouvelles politiques permettant de transférer des ressources vers les régions défavorisées, et des mesures d'adaptation du marché intérieur pour tenir compte des besoins spécifiques des régions ; estime qu'il faudra, de surcroît, tenir compte des avantages économiques comparatifs que peuvent éventuellement posséder certaines branches de la production dans les économies moins développées, dont le développement est aujourd'hui entravé par le modèle inadéquat suivi en matière d'aides industrielles ;
13. estime que le doublement des fonds structurels constitue le strict minimum ; réserve sa position sur le niveau précis des ressources de ces fonds jusqu'à ce que la Commission puisse prouver que ce doublement est suffisant pour contribuer de manière significative aux objectifs prévus dans l'Acte unique ;
14. souligne toutefois qu'il est prioritaire de modifier l'action des fonds structurels pour en faire de vrais instruments de développement économique en soutenant le système productif grâce à une meilleure allocation des ressources ;
15. demande que soit accrue l'efficacité des fonds structurels et que la priorité soit accordée aux actions à réaliser dans les régions les moins développées ainsi que dans les régions en déclin industriel, en s'assurant de leur complémentarité ; souligne la nécessité d'assouplir les règles de concurrence pour contribuer à la résolution du problème des disparités régionales ;

#### Réforme et modernisation de la politique agricole commune

16. souligne que la politique agricole commune, dans sa forme actuelle et avec les schémas de dépenses existants, n'a pas apporté aux agriculteurs de la Communauté les bénéfices qu'ils étaient en droit d'en attendre et a déséquilibré le budget communautaire ;

17. estime que la réforme de la PAC doit viser à :

- réduire, éviter et, le cas échéant, éliminer la production d'excédents,
- garantir le statut des exploitations familiales de la Communauté, les petites exploitations produisant dans des conditions difficiles devant en outre bénéficier d'aides spéciales,
- resserrer les liens existant entre agriculture et environnement, en réduisant l'agriculture intensive,
- offrir aux consommateurs des produits de qualité à des prix raisonnables, et
- adapter cette politique aux besoins réels du marché européen et du marché mondial ;

18. demande instamment qu'il soit mis fin à la production d'excédents, qui ne peuvent être commercialisés dans des conditions acceptables et qui sont à la base d'un système inadmissible d'intervention, de stockage et de restitutions ; fait observer que la politique des prix ne peut, à elle seule, résoudre les problèmes actuels et demande dès lors la mise en oeuvre d'une politique globale (pouvant varier selon les produits) visant à contrôler le volume de production et faisant appel à une réduction des quotas, à des programmes de désengagement, à l'application de prélèvements progressifs et à la poursuite d'une politique des prix restrictive ;

19. souligne la nécessité de soutenir l'activité agricole dans les régions pour des raisons d'ordre écologique et social et approuve le principe d'une politique active en matière de revenu ainsi que du renforcement du mécanisme d'aide directe aux petits agriculteurs ainsi qu'aux exploitants agricoles des régions de montagne et autres régions défavorisées, afin d'éviter l'exode de la population de ces régions ;

20. considère que des programmes spécifiques portant sur un retour à une production de type extensif, des méthodes de production respectant l'environnement, le reboisement et la cessation anticipée des activités des exploitants âgés doivent constituer l'un des axes de la réforme de la politique agricole commune ; estime également qu'il convient d'élaborer des programmes de développement régional en vue de mettre un terme à l'exode rural et à la désertification des campagnes ;

21. rejette catégoriquement toute idée de renationalisation de la politique agricole commune ; estime que la Communauté doit prévoir un cadre strict pour les aides nationales au revenu des agriculteurs ;

22. estime qu'une augmentation des ressources propres de la Communauté ne devrait pas servir à financer de nouvelles dépenses de la section Garantie ;

23. approuve les propositions de la Commission visant à ralentir la progression des dépenses de garantie par rapport aux ressources propres et à ramener le montant à la moitié environ de la masse budgétaire totale ;

## Capacité financière et autonomie budgétaire

24. invite le Conseil européen à prendre pleinement conscience du fait que la Communauté est au bord de la faillite ; reconnaît que de nouvelles ressources propres sont également nécessaires pour réaliser les nouveaux objectifs prévus dans l'Acte unique européen et financer des actions visant à promouvoir la cohésion économique et sociale ;
25. estime que cette réforme budgétaire devrait préserver l'autonomie financière de la Communauté et être d'une ampleur suffisante pour éviter des interruptions dans la mise en oeuvre des politiques communautaires ;
26. estime que la proposition de la Commission de fixer à 1,4 % du PNB per capita le plafond des ressources budgétaires calculé sur une base uniforme et contrôlée jusqu'en 1992 est nécessaire pour pouvoir disposer d'une base suffisante et durable de financement des politiques communautaires ; ce système doit tenir intégralement compte de la prospérité relative des Etats membres et des citoyens ; demande à la Commission un effort de réflexion et d'imagination et l'invite à présenter des propositions sur de nouvelles sources possibles de ressources propres, desquelles la Communauté et, en particulier, le Parlement devraient être pleinement responsables ;
27. rappelle son attachement à une saine gestion des deniers des contribuables européens qu'il représente ; reconnaît que la réforme budgétaire demande une approche pluriannuelle de la programmation des dépenses, estime que la discipline budgétaire constitue un volet normal d'une gestion budgétaire prudente, invite dès lors le Conseil à négocier avec lui de l'adoption d'un système de discipline budgétaire dans le cadre duquel il serait convenu chaque année d'une enveloppe financière couvrant à la fois les dépenses obligatoires et non obligatoires, déplore dans ce contexte l'incapacité du Conseil de contenir les dépenses de la section Garantie du FEOGA ; invite la Commission à examiner les conséquences budgétaires de la concrétisation des mesures liées à l'application de l'Acte unique et à éviter que des retards n'interviennent du fait d'éventuelles insuffisances de trésorerie en veillant à ce que les recettes futures nécessaires pour y parer soient assurées ;
28. considère qu'une planification indicative des dépenses est un élément essentiel de la programmation budgétaire et d'une saine gestion des finances communautaires ; n'accepte pas la fixation ne varietur de plafonds annuels de ressources propres suggérée par la Commission ; note qu'une telle mesure constituerait un retour au système des contributions nationales et reviendrait sur le progrès accompli par la mise en place de ressources propres ;
29. s'inquiète des conséquences en termes de procédure budgétaire des propositions de la Commission ; ne s'oppose pas à la mise "hors taux maximal" des dépenses relatives à l'application de l'Acte unique, mais insiste sur le respect des pouvoirs du Parlement dans le cadre de la procédure budgétaire, s'agissant de toutes les catégories de dépenses ;



30. estime que le budget de la Communauté, de même que le financement des objectifs des politiques communautaires, doivent jouer un rôle important dans le cadre de l'élimination des disparités par une redistribution effectuée conformément à la prospérité relative ; rejette dès lors le principe du "juste retour" étant donné notamment que le budget de la Communauté ne représente qu'une partie des bénéfices économiques que les Etats membres plus prospères tirent de l'intégration économique et réaffirme que des mécanismes spéciaux visent à surmonter des "situations inacceptables" peuvent être tolérés temporairement, mais à la condition qu'ils contribuent de manière positive à mettre fin à de telles situations ;

#### Relations extérieures et rôle de la Communauté dans le monde

31. souligne la nécessité de garantir les politiques décrites ci-dessus au plan des relations économiques extérieures, notamment pour préserver des perturbations du marché mondial des secteurs économiques en cours d'établissement dans les régions défavorisées de la Communauté sans mettre en question les principes du libre-échange et en restant attentif à la responsabilité de l'Europe à l'égard du développement des pays du tiers monde ;
32. souligne la relation interne qui existe entre les progrès accomplis dans la voie de l'Union européenne, progrès qui doivent être réalisés par les politiques et instruments visés dans la partie II de l'Acte unique européen, et le développement prévu à l'article 30 d'une politique extérieure commune, y compris les aspects économiques et politiques de la sécurité, et demande que l'on agisse en conséquence ;
33. charge son Président de présenter en personne l'avis du Parlement européen au Conseil européen du 30 juin 1987.

PROPOSITION DE DECISION (doc. B2-62/87) déposée par M. ARNDT, au nom du Groupe socialiste, M. KLEPSCH au nom du Groupe du parti populaire européen, M. PROUT au nom du Groupe des démocrates européens, M. CERVETTI au nom du Groupe communiste et apparentés, Mme VEIL au nom du Groupe libéral, démocratique et réformateur, M. de La MALENE au nom du Groupe des rénovateurs et du rassemblement des démocrates européens, M. TELKAMPER au nom du Groupe Arc-en-ciel et M. LE PEN au nom du Groupe des droits européennes, conformément à l'article 91, paragraphe 2 du règlement, sur la création et la composition d'une commission temporaire

---

Le Parlement européen,

- saisi par la Commission de la communication intitulée "Réussir l'Acte unique - une nouvelle frontière pour L'EUROPE" (COM(87) 100 final),
  - conscient de l'importance de cette communication qui appelle une prise de position cohérente,
1. décide de constituer une commission temporaire sous la présidence du Président du Parlement européen, chargée d'élaborer, pour la session de mai 1987, un rapport sur la communication précitée de la Commission ;
  2. fixe à 14 le nombre des membres de cette commission choisis parmi les membres des commissions parlementaires permanentes concernées ;
  3. charge son Président de lui soumettre des propositions concernant la composition nominative de cette commission.